

**DECISION N°2025-1242**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS / TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 02 MAI 2025**

**PORTANT REGLES ET FORMATS DES ETATS  
DE RESTITUTIONS REGLEMENTAIRES DE LA  
COMPTABILITE ANALYTIQUE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013, relatif à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications et au dégroupage de la Boucle Locale ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015, portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de la catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et de la fourniture de services de Télécommunications/ TIC ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu la décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de Télécommunications/TIC ;

- Vu la Décision n°2016-0122 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant mise en œuvre de la comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunications ;
- Vu la Décision n°2016-0156 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 11 août 2016 portant règles et formats de restitution réglementaire de la comptabilité analytique ;
- Vu la Décision n°2021-656 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant nomenclature et comptabilisation des coûts des opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-657 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant règles et formats des états de restitutions réglementaires de la comptabilité analytique ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) en date du 03 octobre 2024 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notifications des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que le Conseil de Régulation de l'ARTCI, par la décision n°2021-657 en date du 22 avril 2021, a adopté des règles et formats des états de restitutions réglementaires de la comptabilité analytique ;

Que cette décision fait suite aux recommandations de l'audit de l'exercice comptable 2019 préconisant une amélioration du modèle de comptabilité réglementaire, en vue d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du modèle générique et de minimiser les risques d'erreurs de saisie, ainsi que d'apporter les corrections nécessaires en vue d'améliorer le processus d'implantation du modèle réglementaire et la qualité des données fournies ;

Considérant qu'à la suite d'un audit réalisé en 2023 pour l'exercice 2021, des recommandations ont été formulées concernant le modèle et les états de restitutions de la comptabilité analytique réglementaire ;

Considérant l'avis des opérateurs qui après avoir relevé des difficultés dans la production des états de synthèses, ont formulé des propositions d'amélioration des fiches de restitutions ;

Que les principaux besoins d'amélioration identifiés couvrent notamment les aspects

suivants :

- clarifier pour les différents opérateurs, le traitement de l'activité « Mobile Money », et adapter éventuellement le format des états de synthèse en conséquence ;
- harmoniser pour tous les opérateurs, le choix et la méthode de calcul des différentes clés de déversement des coûts réglementaires sur les services, qu'il s'agisse des coûts de production ou autres ;
- dans le cas des clés basés sur les trafics : unifier la méthode de calcul des facteurs de conversion du trafic en Mo, que ce soit pour les services voix, SMS ou USSD ;
- clarifier le traitement de certaines charges, dont les Management Fees ou les redevances de marque ;
- préciser le traitement des immobilisations financières, pour savoir si elles doivent être considérées dans l'assiette réglementaire, ou encore celle de rémunération du capital ;
- clarifier le traitement des revenus et charges issus de l'activité « Terminaux » des opérateurs ;
- préciser le traitement des crédits et autres points de fidélité perdus.

Considérant en outre, que dans un souci d'optimisation du processus de restitutions réglementaires, une étude de révision du modèle et des états de restitution a été menée ;

Que cette étude visait notamment à :

- améliorer le format des états de synthèse mobile, en y apportant des corrections et évolutions, et en intégrant deux (2) nouveaux comptes individualisés : **un compte dédié aux sessions USSD et un compte pour le suivi des prestations techniques relatives aux services financiers mobiles (MFS)** réalisées par l'opérateur pour sa filiale EME ;

simplifier les états de synthèse fixe et moderniser les équipements réseau associés ;

- intégrer la prise en compte de l'interconnexion IP.

Qu'à la suite de la réalisation de l'étude, une formation sur le modèle de restitution de la comptabilité analytique réglementaire a été dispensée aux opérateurs ;

Considérant les meilleures pratiques internationales en matière de comptabilité analytique, notamment en ce qui concerne la comptabilisation des coûts et l'harmonisation du traitement des charges et des produits pertinents pour le calcul des marges et des coûts des activités des opérateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques (loi n°2024-352), les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent tenir notamment, pour les besoins de la régulation, une comptabilité analytique séparée des services et des activités ;

Que suivant le même article de la loi susvisée, les systèmes de comptabilité des coûts doivent être complets, clairs et détaillés, afin d'assurer la transparence du calcul des tarifs d'interconnexion ;

Considérant que suivant l'article 134 de la loi n°2024-352, la comptabilité analytique séparée des opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative peut être audité annuellement à leur frais par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de régulation.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

#### **Article 1 : Production des états de restitution**

Les opérateurs doivent produire les états de restitution de la comptabilité analytique fixe et mobile tels que définis aux **annexes 1 et 2** de la présente décision.

#### **Article 2 : Restitution réglementaire**

Les opérateurs, sont tenus de renseigner et de transmettre à l'ARTCI, les états de restitution suivants :

**(i) Pour les états de restitutions mobiles :**

1. Format de restitution des investissements et du patrimoine en service pour l'activité mobile de l'opérateur ;
2. Format de restitution des OPEX pour l'activité mobile de l'opérateur ;
3. Format de présentation du revenu des services mobiles ;
4. Format de présentation du trafic des services mobiles ;
5. Format de présentation du détail des charges des macroéléments "Achats d'interconnexion" et "Prestations de service" ;
6. Annexe B : données techniques basiques ;
7. Format de restitution des coûts totaux de l'activité mobile de l'opérateur (périmètre voix - sms - data - bouclage coût).

**(ii) Pour les états de restitutions fixes :**

1. Fiche de collecte ;
2. Format de restitution des investissements et du patrimoine en service pour l'activité fixe de l'opérateur ;
3. Format de restitution des OPEX pour l'activité fixe de l'opérateur ;
4. Total des coûts des éléments de réseau et centres analytiques par nature.

L'ensemble de ces documents constitue les restitutions réglementaires à transmettre à l'ARTCI.

**Article 3 : Calendrier de production des restitutions et d'audit**

Les restitutions réglementaires doivent être mises en œuvre et fournies, chaque année au Régulateur par les opérateurs, selon le calendrier suivant :

- **31 mai de l'année N :**
  - transmission des états de restitutions réglementaires implémentées avec les données provisoires non auditées relatives à l'exercice comptable N-1 ;
  - transmission du document listant et décrivant les offres promotionnelles mises en œuvre durant l'exercice N-1.
- **31 août de l'année N :**
  - transmission des états de restitutions réglementaires implémentées avec les données définitives auditées relatives à l'exercice comptable N-1 ;
  - transmission des états de restitutions réglementaires implémentées avec les données prévisionnelles de l'année N ;
  - transmission des états de restitution des investissements et du patrimoine en service pour les activités mobile et fixe.
- **31 octobre de l'année N :**
  - Réalisation de l'audit des restitutions réglementaires avec les données définitives pour les activités de l'année N-1.
- **31 décembre de l'année N :**
  - Transmission de la cartographie à jour décrivant le réseau de l'opérateur pour l'année N.

**Article 4 : Règles relatives aux restitutions réglementaires**

Les opérateurs sont tenus de respecter les règles relatives à la production des états de restitution de la comptabilité analytique conformément aux **annexes 1 & 2** de la présente décision.

#### **Article 5 : Documentation d'audit**

Dans le cadre de l'audit des restitutions réglementaires, les opérateurs sont tenus de fournir à l'ARTCI la liste des documents listés à l'**annexe n°3**.

#### **Article 6 : Annulation, remplacement, notification et prise d'effet**

La présente décision, qui annule et remplace la décision n° 2021-657, est notifiée aux opérateurs.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

#### **Article 7 : Exécution et publication de la décision**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait, à Abidjan, le 02 mai 2025  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleymane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

